



Maternel Notre-Dame
Hannut



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



Ecole Maternelle Notre-Dame

Règlement d'Ordre Intérieur

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

1.1. Introduction

Ça y est, c'est (bientôt) la rentrée ! Une première rentrée en maternelle pour quelques-uns, une nouvelle année qui commence pour beaucoup d'autres.

Dans tous les cas une nouvelle aventure commence pour les enfants, les parents et l'ensemble de l'équipe éducative.

L'inscription de votre enfant au sein de notre établissement implique votre adhésion à notre projet éducatif ainsi qu'au règlement de notre école. Persuadés de votre collaboration, nous souhaitons une excellente année scolaire à votre enfant.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, nous restons bien entendu à votre disposition, n'hésitez donc pas à nous rencontrer.

Avec nos salutations distinguées

L'équipe éducative de l'école maternelle Notre-Dame

1.2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Pour remplir sa mission l'école doit organiser les conditions de la vie en commun afin que :

- chacun y trouve un cadre de vie sécurisant, favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'on assure à tous les mêmes chances de réussite.

2. INSCRIPTION

2.1. Informations générales

Conformément au « Décret Mission » du 24 juillet 1997 de la Communauté française, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légale responsable.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou de son secrétariat.

Dans notre établissement, les inscriptions sont reçues toute l'année.

2.2. Les conséquences de l'inscription

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques.
- Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et

des services auxquels ils ont souscrit.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

3. Les absences

Afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence, dès le 1^{er} jour.

Pour un enfant en obligation scolaire (M3), toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Les autres motifs que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Un écrit de l'autorité parentale peut couvrir une absence de maximum trois jours.

L'expression « absence pour raison familiale » n'est pas admise par l'inspecteur, ni par le vérificateur !

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

4. Le respect des règles en cas de maladies contagieuses

L'autorité parentale doit avertir l'école de toute information médicale permettant d'empêcher la

propagation des affections contagieuses. Veuillez trouver ci-dessous un extrait des mesures préconisées par l'inspection médicale scolaire.

Maladies	Mesures concernant le malade	Mesures concernant les élèves et mesures générales d'hygiène
Scarlatine	Eviction jusqu'à guérison attestée par un certificat médical.	Si plusieurs cas se présentent dans la classe, consulter son médecin.
Oreillons	Eviction jusqu'à guérison.	Vaccination recommandée surtout pour les garçons qui n'ont pas encore eu la maladie
Rubéole	Eviction de 7 jours à partir du début de l'éruption.	Il est particulièrement recommandé de vacciner contre la rubéole toutes les jeunes filles âgées de 11-12 ans.
Varicelle	Eviction jusqu'à guérison pour une période minimale de 14 jours.	
Méningite à méningocoque	Obligation de prévenir l'école dans les plus brefs délais.	
Poux	Traitement à domicile	Courrier à votre attention et visite en classe par le Centre de médecine scolaire si nécessaire. Ecartement possible de l'enfant

En cas de maladies, et pour éviter toute contagion, l'enfant reste à la maison.

5. Délivrance de médicaments

Pour des raisons évidentes de sécurité et sauf en cas de premiers soins d'urgence à administrer à l'école, les membres du personnel scolaire ne peuvent délivrer des médicaments à votre enfant qu'à la demande écrite de votre médecin traitant.

Le document que vous lui demanderez doit comporter ;

- Le nom, prénom et date de naissance de votre enfant ;
- La classe fréquentée ;
- Le nom du/des médicaments, la posologie et l'heure d'administration ;
- La durée du traitement (spécifiée du au ...).

Les médicaments seront remis personnellement par les parents à l'enseignant ou membre du personnel présent à l'arrivée de l'enfant. **Les médicaments ne transitent jamais via les mallettes des enfants !**

6. Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

En cas d'accident ou autre : si nous ne pouvons pas vous contacter, vous donnez décharge au médecin et/ou à l'école de prendre les décisions nécessaires à l'état de santé ou la sécurité de votre enfant. Vous serez avertis le plus rapidement possible.

L'élève est responsable de ses effets personnels. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détériorations ou vol.

7. Informations pratiques

HORAIRES



- △ **7h00-8h00** : Accueil par l'Eveil dans le local situé au fond de la salle de psychomotricité.
- △ **8h00-8h15** : L'accueil est repris en charge par des membres de l'équipe éducative dans la salle de psychomotricité.
- △ **A partir de 8h15** : En classe d'accueil et en M1 : chaque enfant sera accueilli à l'entrée de sa classe par l'institutrice ou la puéricultrice via la porte fenêtre extérieure.

En M2/3, les enfants seront accueillis à la porte de leur classe par l'institutrice

Pour le bien-être des enfants, pour qu'ils puissent être accueillis avec toute l'attention qu'ils méritent, merci de veiller à ce qu'ils soient présents pour **8h45 au plus tard**.

- △ **A 8h45** : l'accès à l'école est fermé.
- △ **Ouverture des portes** : à **11h55** pour les enfants qui rentrent diner
à **15h15 (ou 11h45 le mercredi)** : fin des cours

un adulte (parents ou personnes autorisées) vient prendre en charge chaque enfant auprès de sa titulaire soit dans la cour de récréation pour les M2/3, soit à la porte fenêtre de la classe pour les accueils/M1.

- △ **A partir de 15h25**, les enfants non-repris sont conduits à la garderie qui est organisée jusque 18h.

La porte blanche vitrée du bâtiment des petits sera fermée par mesure de sécurité. Il faut donc faire le tour par la cour de récréation des grands.

Si l'enfant devait être repris par une personne « inhabituelle », il est obligatoire de prévenir la titulaire ou la direction.

- △ **Vers 15h30** : un responsable de l'ASBL L'Oasis vient chercher les enfants qui y sont inscrits.

COMMUNICATIONS

- △ Chaque début de mois, vous recevez la feuille reprenant l'ensemble des informations du mois
- △ Les informations importantes sont affichées sur le site Internet de l'école. Nous vous demandons de le visiter régulièrement pour vous tenir informé.
- △ Toutefois, l'institutrice vous transmettra régulièrement des informations qui seront placées dans une pochette plastifiée dans le cartable de votre enfant. Il est essentiel de prendre le courrier régulièrement et de replacer la pochette dans le cartable.



REPAS/COLLATIONS

- △ **Les repas chauds (4.25 €) et les potages (0.60 €) doivent être commandés aux alentours du 15 du mois** précédent via la plateforme it-school. Toute décommande doit être effectuée par la plateforme en cliquant sur le repas de votre enfant et puis annuler la réservation, avant 08h30 (même en cas de maladie de l'enfant). Les réservations des repas se décommandent de manière journalière. Les décommandes communiquées après 8h30 ne seront pas prises en compte. La direction vous donnera les accès pour le compte de votre enfant sur it-school.

- △ Nous privilégions l'eau comme boisson principale, les boissons trop sucrées sont déconseillées et les boissons de type soda, non autorisées. Si votre enfant consomme une boisson en gourde ou en bouteille, nous vous remercions de privilégier un bouchon « sportif ».



- △ **Le vendredi**, l'école fournit la collation en partenariat avec le programme européen pour des fruits, légumes à l'école.

- △ Veuillez signaler les intolérances alimentaires de votre enfant à sa titulaire.

△ **Anniversaires** : Chaque enfant sera mis à l'honneur le jour de son anniversaire ou un jour proche si celui-ci n'est pas un jour d'école. En plus, chaque mois, un anniversaire collectif est mis en place par classe. Chaque classe a son rituel. Il vous sera expliqué par les titulaires. Nous vous demandons donc de **ne pas apporter de gâteau, de sachets de bonbons** à l'école et ce par souci d'équité et d'écologie. L'école fournira les gâteaux ou les ingrédients nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

- △ **Cours de psychomotricité** : chaque classe bénéficie de 2x50 minutes de cours par semaine. L'horaire vous sera communiqué par la titulaire. Aucun équipement spécifique n'est demandé, toutefois veuillez habiller votre enfant avec une tenue adaptée.

- △ **Cours de musique** : chaque classe bénéficie d'un cours, une semaine sur deux, le mardi matin. Aucun équipement spécifique n'est demandé.

- △ **Cours d'initiation aquatique** : pour les 3^{ème} maternelle uniquement.

Le cours aura lieu le mardi après-midi, une semaine sur cinq. Les informations plus précises vous seront transmises par la titulaire (équipement, horaire,...).

- △ **FLA (Français langue d'apprentissage)** : la Communauté Française a débloqué des moyens supplémentaires pour accompagner l'enfant dans l'apprentissage de la langue française pour que celle-ci ne soit pas un frein dans les divers apprentissages. En 3^{ème} maternelle, un test est donc proposé à chaque enfant.

En fonction des résultats obtenus, l'école obtient des moyens complémentaires pour accompagner l'enfant individuellement par un enseignant formé. Ce système a été mis en place dans notre établissement depuis l'année scolaire 2019-2020 et porte ses fruits. Chaque enfant peut ainsi mieux progresser.



ASPECTS PRATIQUES

- △ Merci de veiller à ce que les jouets restent à votre domicile. Evitons les pertes inutiles...
- △ N'oubliez pas d'écrire lisiblement le nom de votre enfant sur tous ses effets (veste, écharpe, bonnet, gants, casquette, boîte à tartines, gourde, ...)
- △ Vous pouvez souscrire des abonnements à des revues éducatives proposées par différentes maisons d'édition. Ils sont facultatifs. Un courrier spécifique vous sera adressé.
- △ L'accès à l'école se fait par la barrière verte entre les 2 bâtiments. Possibilité d'accès par le parc (via le parking de l'ancienne piscine communale - Avenue de Thouars 4/A) ou par la rue Zénobe Gramme (attention de bien placer votre horodateur).
- △ Un espace est mis à votre disposition, au sein de l'établissement, afin d'entreposer les vélos des enfants qui se rendent à l'école par ce moyen de locomotion.

- △ Un calendrier avec les différents congés, manifestations, conférence pédagogiques, réunions de parents sera annexé ainsi qu'un document concernant les frais scolaires et la gratuité.
- △ **Si, en cours d'année, vous deviez changer d'adresse ou de coordonnées téléphoniques, il est essentiel de signaler les changements par écrit à l'enseignante ou de placer un petit mot dans la boîte aux lettres de la direction**

**DÉCRET (ARTICLE DE RÉFÉRENCE) RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES
TÉLÉPHONES PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE.**

- △ L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées ci-après. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. Par dérogation au paragraphe précédent, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le membre du personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, le parent devra venir au bureau de la direction récupérer l'équipement.

L'utilisation de tout dispositif de géolocalisation, d'interception ou d'enregistrement audio ou vidéo, par un élève ou par un tiers, est interdite pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage pédagogique préalablement autorisé par la direction

Annexes

Annexe 1 : Pour les estimations de frais et décomptes périodiques.

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	X	X
2020-2021	✓	✓	✓	X
2021-2022	✓	✓	✓	✓

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des

subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1°le cartable non garni ;

2°le plumier non garni;

3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclaté au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Annexe 2 : Gratuité à l'école maternelle.



• • • Pacte pour un
Enseignement
d'excellence

Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter l'enseignement maternel. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires² :

Règles en vigueur :



L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils se montent respectivement à **53,18 €** et **118,18 €**.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Comptage, de l'Obligation scolaire et de la Gratuité

Quels sont les autres frais possibles ?

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas considérés comme des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés, si votre enfant est concerné.
- L'école peut toujours vous demander de fournir :
 - Un cartable et un plumier vides votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
 - Les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

A quoi devez-vous faire attention ?



- L'école ne peut pas vous demander de frais facultatifs, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- **Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer les paiements.**
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym, par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

Communication de la part de l'école :



- Une estimation des différents frais qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales concernant la gratuité scolaire doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



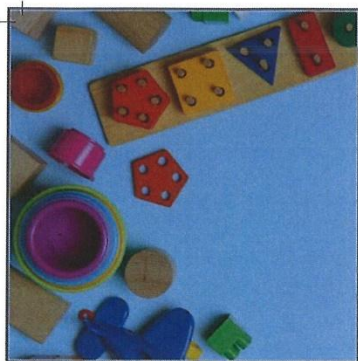
www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général



Une difficulté ? Une solution !

Ils sont là pour vous aider :

- un contact avec la direction ;
- l'association de parents ou leurs fédérations FAPEO & UFAPEC ;
- le conseil de participation ;
- le personnel de l'administration FWB : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

On ne peut pas refuser l'inscription d'un enfant ou l'exclure de l'école pour des problèmes de paiement.

La gratuité scolaire est inscrite au chapitre II à l'article 172-1 du Code de l'enseignement.

Plus d'infos ?

www.enseignement.be

Gratuité



Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fwb.be - 0800 20 000
Administration générale
de l'Enseignement
Avenue du Port 16 - 1080 Bruxelles

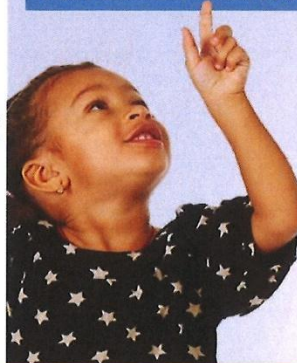
Éditeur responsable : Line Anne HANSE,
Administratrice générale de l'Enseignement
Avenue du Port 16 - 1080 Bruxelles

Ce qui doit vous être transmis et expliqué :

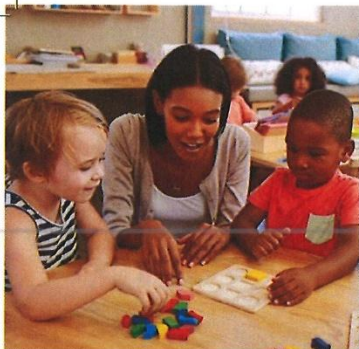
- un document qui reprend toutes les informations concernant la gratuité scolaire ;
- une estimation des frais scolaires que vous aurez à payer pour l'année ;
- des décomptes périodiques.

Apprendre et grandir à l'école maternelle ?

C'EST GRATUIT POUR TOUS !



LA GRATUITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE



L'école peut vous demander :

de payer :



le prix d'entrée à la piscine et celui du déplacement ;



45,75 euros maximum (en 2021) pour les activités culturelles et sportives ;



101,67 euros maximum (en 2021) pour l'ensemble des séjours avec nuitée de la première à la troisième maternelle.



L'école doit fournir :



un cahier de communication (une farde, un carnet, un journal de classe...) ;



le matériel et les jeux qui sont utilisés dans les activités de classe ;



le logo de l'école s'il doit être apposé sur une tenue.



d'apporter :

un cartable et un plumier vides ;



une tenue pour la psychomotricité ou pour la piscine ;



les langes, les mouchoirs ;



les repas et collations de votre enfant.



L'école ne peut pas vous imposer :



d'acheter du matériel, les ingrédients d'une recette, une collation ;



d'acheter un vêtement à l'école ou dans un magasin qu'elle choisit ;



de verser toute autre somme d'argent relative aux frais scolaires.

**Complémentairement, deux outils
sont mis en place dès la 1^{re} maternelle
pour soutenir la réussite de chaque élève,
dès le plus jeune âge**



1. Le DACCE (dossier d'accompagnement de l'élève), un outil qui assure le suivi pédagogique de votre enfant

Avantages

- Favoriser le dialogue entre les parents et l'équipe éducative.
- Assurer un meilleur suivi des apprentissages et soutenir la réussite en cas de difficulté.
- Accompagner les enfants dans leurs parcours, même en cas de changement d'école.

www.enseignement.be/dacce



2. La procédure de maintien exceptionnel

Au terme de sa 3^e maternelle, votre enfant poursuivra automatiquement son cursus scolaire vers l'enseignement primaire. Cependant, s'il ne maîtrise pas suffisamment les attendus définis dans le niveau d'enseignement maternel, vous pouvez vous-mêmes introduire une demande de maintien en 3^e maternelle via le DACCE. Votre demande sera ensuite complétée par l'avis de l'école et celui du centre PMS, avant d'être examinée par le Service général de l'Inspection.



Ce dépliant existe
dans d'autres langues.
English, Nederlands, Deutsch,
Polski, Türkçe.

Éditeur responsable: Quentin David
Administrateur général de l'enseignement
Avenue du Port 18, 1060 Bruxelles

Votre enfant est en maternelle ?

Découvrez son parcours au sein du tronc commun !



... LE MONDE ÉVOLUE. L'ÉCOLE AUSSI.

Le tronc commun, c'est un parcours d'apprentissage commun à tous les élèves, de la 1^{re} maternelle à la 3^e secondaire

Au sein du tronc commun, le rythme de progression de chaque élève est respecté grâce à des évaluations formatives plus régulières permettant aux équipes éducatives, renforcées, de mieux identifier les besoins des élèves : besoins de consolidation ou de dépassement de la matière pour les uns, besoins de remédiation pour d'autres. Identifier ces besoins permet une prise en charge adaptée de chaque élève. Les élèves en difficulté font l'objet d'un suivi immédiat : tout est mis en œuvre pour soutenir la réussite et réduire le redoublement.

Le tronc commun propose les mêmes outils à tous les élèves. Il leur offre les mêmes chances et opportunités de devenir des citoyens actifs et épanouis à travers un enseignement émancipateur, connecté aux enjeux contemporains. L'école du tronc commun ne laisse personne au bord du chemin et favorise une orientation positive tout au long de la scolarité.

Ce parcours commence à l'école maternelle, la première étape de la scolarité, le lieu où l'enfant devient un élève et où il construit durablement sa relation à l'école

L'école maternelle est donc un maillon essentiel dans la construction d'une scolarité réussie. Le Pacte pour un Enseignement d'excellence a fait du renforcement de la qualité de l'enseignement maternel une priorité :

- De 2017 à 2019, c'est d'abord l'encadrement qui a été renforcé : plus de professeurs, de puériculteurs, de psychomotriciens permettent de mieux soutenir les enfants.
- À partir de 2019, l'accès à l'enseignement maternel a été favorisé par les mesures relatives à la gratuité scolaire.
- L'apprentissage de la langue d'enseignement a été renforcé pour les élèves qui en avaient besoin.
- Depuis 2020, l'âge de l'obligation scolaire a été avancé à 5 ans.
- Le cadre des apprentissages a été profondément transformé : un référentiel commun balise les contenus enseignés à tous.





Rue Zénobe Gramme, 50
4280 Hannut



019/51 42 66
0476/47 50 28



maternelnotredame@ecah.be



www.ecah.be/maternel